

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3 rue Paul Guiton  
74000 ANNECY

Annecy, le 07/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### TIMCO

7 avenue des Genevriers  
74200 Thonon-Les-Bains

Références : 20250218\_RAP\_InspectionTIMCOTHONON.odt  
Code AIOT : 0006109574

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement TIMCO implanté 7 avenue des Genevriers 74200 Thonon-les-Bains. L'inspection a été annoncée le 22/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIMCO
- 7 avenue des Genevriers 74200 Thonon-les-Bains
- Code AIOT : 0006109574
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Timco, qui est installée en zone industrielle de Vongy depuis 1984, emploie 4 personnes. Elle réalise des alliages contenant 60 % de cuivre et 40 % de plomb, sous forme de poudres. Le client unique est constitué par la société américaine Restore, qui utilise cette poudre d'alliage dans son remétallisant pour moteurs d'automobiles.

La poudre est fabriquée par atomisation après fonte de lingots de cuivre et de plomb. Environ 16 tonnes sont fabriquées chaque année (la production a fortement chuté puisqu'elle était de 60 tonnes par an il y a quelques années).

L'essentiel de la production est conditionné en fût de 200 litres qui sont directement exportés vers les États-Unis.

Une petite partie est conservée sur le site (1 tonne par an environ) et est transformée en produit fini pour le marché européen. Pour cela, le mélange de poudres est dilué dans de l'huile minérale à laquelle sont ajoutés des additifs, au sein d'une chaîne de conditionnement.

En raison des coûts énergétiques, la société Timco fonctionne principalement entre le 1er avril et le 1er novembre de chaque année.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Légionnelles / prévention légionellose
- REACH

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	TAR	Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 8.19	Demande d'action corrective	3 mois
5	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	1 mois
6	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	Demande d'action corrective	6 mois
7	Capacité de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 1.3	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 3.3	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 3.4.1	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il est demandé à l'exploitant dans un délai :

- d'un mois :
  - de mettre en place un état des stocks de toutes les matières présentes dans l'établissement en incluant les matières premières et les produits finis,
  - de mettre sur des rétentions adaptées tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. Il devra fournir les justificatifs de la mise en œuvre de cette action corrective (photos et factures).
- de trois mois :
  - de tenir un carnet de suivi pour la TAR,
  - de rédiger les consignes d'exploitation et de sécurité.
- de 6 mois
  - de mettre à jour la FDS du produit « remétallisant moteur », la nouvelle classification du plomb en H410 devra être prise en compte,
  - de demander, à son fournisseur, la FDS à jour du plomb qui intègre cette nouvelle mention de danger H410,
  - de s'assurer, auprès de ses fournisseurs, de la mise à jour de toutes les FDS antérieures à 2020,
  - de vérifier s'il relève de la rubrique 4510 en fonction de la quantité de produits présents sur le site comportant les mentions de danger H400 et H410. La classification de la poudre SCL devra être étudiée pour savoir si elle est classée H410 également.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 1.3			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques et activité			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation E: Enregistrement D : Déclaration
2550.1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %), la capacité de production étant supérieure à 100 kg/j	2 tonnes par jour	A
2921.1.b)	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	1 tour de 800 kW	D
<b>Constats :</b>  L'exploitant a précisé que la situation administrative n'a pas changé. Il n'y a pas eu de production de fonderie pendant 3 ans de 2021 à 2023. En raison du COVID et des coûts énergétiques, il a été décidé d'utiliser le sur-stock de poudres produites précédemment pendant cette période. En 2024, l'activité de fonderie a repris.			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			

**N° 2 : TAR**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 8.19
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Carnet de suivi
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionnera : <ul style="list-style-type: none"><li>• les volumes d'eau consommés mensuellement;</li><li>• les périodes de fonctionnement et d'arrêt;</li><li>• les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre);</li><li>• les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;</li><li>• les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;</li><li>• les modifications apportées aux installations;</li><li>• les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionnelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.</li></ul>
Seront annexés au carnet de suivi : <ul style="list-style-type: none"><li>• le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques;</li><li>• les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);</li><li>• les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses;</li><li>• les rapports d'incident;</li><li>• les analyses de risques et actualisations successives;</li><li>• les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.</li></ul>
Le carnet de suivi et les documents annexés seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  La TAR est utilisée pour refroidir les fours. Pendant le période 2021 à 2023, elle n'a pas fonctionné. En 2024, elle a été mise en service de mai à septembre, les analyses sont conformes. Les fiches de données de sécurité des produits biocides utilisés ont été fournies lors de l'inspection. L'exploitant ne tient pas à jour un carnet de suivi conformément à l'article 8.19 de son arrêté préfectoral.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de tenir à jour un carnet de suivi conformément à l'article 8.19 de son arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 3.3																																													
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs Limites d'Émissions (VLE)																																													
<b>Prescription contrôlée :</b>																																													
Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :																																													
<table border="1"><thead><tr><th>Repère du rejet</th><th>Paramètre</th><th>Concentration mg/Nm<sup>3</sup></th><th>Flux horaire g/h</th><th>Flux annuel kg/an</th></tr></thead><tbody><tr><td rowspan="2">Four de fusion et four de maintien</td><td>Plomb</td><td>3</td><td>11</td><td>7,1</td></tr><tr><td>Cuivre</td><td>2</td><td>8</td><td>5</td></tr><tr><td rowspan="2">Atomiseur</td><td>Plomb</td><td>3</td><td>1,5</td><td>0,6</td></tr><tr><td>Cuivre</td><td>5</td><td>2,5</td><td>1</td></tr><tr><td rowspan="2">Trieuse</td><td>Plomb</td><td>3</td><td>5,6</td><td>2,2</td></tr><tr><td>Cuivre</td><td>2</td><td>4</td><td>1,5</td></tr><tr><td rowspan="2">Lingotière</td><td>Plomb</td><td>3</td><td>13</td><td>0,6</td></tr><tr><td>Cuivre</td><td>2</td><td>9</td><td>0,4</td></tr></tbody></table>					Repère du rejet	Paramètre	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire g/h	Flux annuel kg/an	Four de fusion et four de maintien	Plomb	3	11	7,1	Cuivre	2	8	5	Atomiseur	Plomb	3	1,5	0,6	Cuivre	5	2,5	1	Trieuse	Plomb	3	5,6	2,2	Cuivre	2	4	1,5	Lingotière	Plomb	3	13	0,6	Cuivre	2	9	0,4
Repère du rejet	Paramètre	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire g/h	Flux annuel kg/an																																									
Four de fusion et four de maintien	Plomb	3	11	7,1																																									
	Cuivre	2	8	5																																									
Atomiseur	Plomb	3	1,5	0,6																																									
	Cuivre	5	2,5	1																																									
Trieuse	Plomb	3	5,6	2,2																																									
	Cuivre	2	4	1,5																																									
Lingotière	Plomb	3	13	0,6																																									
	Cuivre	2	9	0,4																																									
<b>Constats :</b>																																													
Le rapport d'analyses 2024 du Bureau VERITAS montrent des résultats conformes mais les résultats de l'atomiseur en flux horaires sont proches de la limite pour le plomb et le cuivre. Suite à ces résultats, l'exploitant a fait changer le filtre de l'atomiseur.																																													
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																																													

### N° 4 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 3.4.1				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, contrôles périodiques				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
Des dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur (norme NFX 44052 pour les poussières notamment) seront installés sur les cheminées citées à l'article 3.2. Ces contrôles seront réalisés une fois par an et porteront sur les concentrations et flux en polluants émis suivants : plomb, cuivre.				
<b>Constats :</b>				
Aucun contrôle des rejets atmosphériques n'a été effectué sur la période 2021 à 2023 car le four était à l'arrêt et l'exploitant a utilisé tout son stock de poudre pendant cette période. Un contrôle a bien été effectué le 10/10/2024 par le Bureau VERITAS et le précédent date du 15/10/2020.				
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite				

## N° 5 : État des stocks de produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, état des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b>
L'exploitant ne tient pas à jour un état des matières stockées en tant que tel. Il a présenté l'inventaire comptable datant du 31/12/2023. Cet inventaire indique le nom commercial des produits, le nom du fournisseur et la quantité totale pour chaque produit en kilogramme. Il n'est pas complet car il ne répertorie pas les matières premières (plomb et cuivre), les produits finis (poudres et remétallisant), ni les produits biocides utilisés dans la TAR. Il pourrait utilement être complété en ajoutant une description des produits, leur état (solide ou liquide), leur conditionnement, le lieu de stockage et leur mention de danger.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il est demandé à l'exploitant de tenir à jour un état des matières stockées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 6 : Fiche de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
<u>article 31.9.</u> La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ; b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ; c) une fois qu'une restriction a été imposée.

## **Constats :**

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les fiches de données de sécurité (FDS) suivantes :

- LOCKGUARD (TM) 6947, du fournisseur LUBRIZOL, mélange utilisé pour la protection des métaux, la dernière révision de la FDS date du 16/08/2013.

L'exploitant a précisé que le produit n'est plus commercialisé par le fournisseur. Il en avait acheté une grande quantité (plus de 5 tonnes) et il en utilise environ 540 kg par an.

L'exploitant a questionné son fournisseur, par mail du 19/02/2025, pour avoir une FDS à jour. Celui-ci a répondu que le produit n'étant plus référencé il ne peut donc pas lui transmettre de FDS de ce produit.

- CHEVRON NEUTRAL OIL 600R, du fournisseur CHEVRON, huile, la dernière révision de la FDS date du 11/01/2025.
- RENOLIT CA N2, du fournisseur FUCHS, graisse, la dernière révision de la FDS date du 18/07/2024.
- Cuivre, du fournisseur A.M.P.E.R.E ALLOYS, la dernière révision de la FDS date du 09/08/2022
- Plomb, du fournisseur A.M.P.E.R.E ALLOYS, la dernière révision de la FDS date du 14/02/2024.

La FDS n'indique pas la nouvelle mention de danger H410 « dangereux pour l'environnement » suite à la nouvelle classification harmonisée du plomb de 2024. Cette mention est à rajouter pour le plomb depuis les dernières évolutions du règlement CLP.

L'exploitant doit demander une mise à jour de cette FDS à son fournisseur afin d'inclure dans les rubriques 2 et 3 de la FDS la nouvelle mention de danger H410 pour le plomb.

- REMETALLISANT MOTEUR 250 ml, RESTORE, la dernière révision de la FDS date de janvier 2015.

Il s'agit du produit fabriqué par TIMCO pour le marché européen (environ 1 tonne par an). La FDS est obsolète et doit être mise à jour selon l'annexe II du règlement REACH qui indique le contenu d'une FDS. Il devra également être pris en compte la nouvelle classification H410 du plomb. A cet effet, il devra être étudié si ce produit contenant 2 à 5% de poudre de cupro-plomb est également soumis à la classification H410.

La poudre de cupro-plomb produite pour le marché des Etats-Unis, appelée "SCL" ne fait pas l'objet d'une FDS. Il devra toutefois être étudié la classification CLP de ce produit pour connaître les mentions de danger applicables à ce produit.

- le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis les 3 FDS des produits biocides utilisés pour le traitement de la TAR dont le fournisseur est BWT.
  - BWT CS-3001, la dernière révision de la FDS date du 22/08/2022. Elle comporte les mentions de danger H400 et H410,
  - BWT CS-3002, la dernière révision de la FDS date du 13/02/2024,
  - BWT CS-1003 MB, la dernière révision de la FDS date du 03/08/2021.

En fonction de la quantité de produits présentant la mention de danger H410 et H400, la rubrique 4510 de la nomenclature pourrait s'appliquer au site si la quantité de produits contenant les mentions de danger H400 et H410 dépasse les 20 tonnes. L'exploitant devra se positionner au regard de la rubrique 4510.

## **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour la FDS du produit qu'il fabrique "remétallisant

moteur" dans un délai de 6 mois. La nouvelle classification du plomb en H410 devra être prise en compte.

L'exploitant devra demander, à son fournisseur, la FDS à jour du plomb qui intègre cette nouvelle mention de danger H410.

L'exploitant devra s'assurer, auprès de ses fournisseurs, de la mise à jour de toutes les FDS antérieures à 2020.

De plus, l'exploitant devra vérifier s'il relève de la rubrique 4510 en fonction de la quantité de produits présents sur le site et comportant les mentions de danger H400 et H410. La classification de la poudre SCL devra être étudiée pour savoir si elle est classée H410 également.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 7 : Capacité de rétention des produits chimiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

**Constats :**

Il a été constaté que l'huile CHEVRON stockée dans 3 IBC de 1000 litres ne sont pas placés sur rétention.

Il a été constaté que le produit LOCKGUARD conditionné en fut de 180 kg n'est pas placé sur rétention (20 fûts).

De plus, les cartons de produits biocides non-entamés ne sont pas placés sur rétention (3 cartons de 20 litres).

Il a, par ailleurs, été constaté que plusieurs fûts contenant divers produits (huiles usagées, nettoyants, Irganox, Hydrelf ect..) ne sont pas placés sur des rétentions.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra, au plus vite, placer tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur des rétentions adaptées.

L'exploitant devra fournir les justificatifs de la mise en œuvre de cette action corrective (photos et

factures).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 8 : Consignes d'exploitation et de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Risques accidentels, consignes

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des **consignes d'exploitation** pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des **consignes de sécurité**, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;

- |                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li></ul> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Constats :**

L'exploitant n'a pas présenté de consignes écrites d'exploitation et de sécurité.  
Plusieurs affiches mentionnant les EPI obligatoires sont affichées sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de rédiger, dans un délai de 3 mois, les consignes d'exploitation et de sécurité conformément à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois